

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 63. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et de la prestation rurale de la perception de Taravao pour l'année 1893.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et de la prestation rurale de la perception de Taravao pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *onze mille trois cent soixante-seize francs soixante centimes* et au chiffre de *trois mille quarante-deux journées*, savoir :

| | |
|-------------------------------|------------------------------|
| Contribution personnelle..... | 11.320 ^f . » |
| Frais d'avertissement..... | 56.60 |
| Total..... | <u>11.376^f 60</u> |

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.